



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'animation de la
recherche,
des études et des
statistiques

**Département Suivi et
Indemnisation des
demandeurs d'emploi**

39-43, quai A. Citroën
75902 Paris cedex 15



**Appel à projets de recherches
« Suivi quantitatif des effets de la
réforme de l'assurance
chômage pour les demandeurs
d'emploi »**

Date de mise en ligne du présent APR : 16 mars 2022

Date limite de réception des projets de recherche : 3 juin 2022

Le présent appel à projets de recherche (APR) « Suivi quantitatif des effets de la réforme de l'assurance chômage pour les demandeurs d'emploi » est soumis, sauf dérogations expresses, aux règles fixées dans le règlement de la procédure d'appel à projets de recherche de la Dares (règlement APR), publié sur son site <http://dares.travail-emploi.gouv.fr> à l'adresse suivante :

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/reglement-des-appels-projets-de-recherche-de-la-dares>

Les responsables du présent APR au sein du Département Suivi et Indemnisation des demandeurs d'emploi sont :

Sophie Ozil – sophie.ozil@travail.gouv.fr

Carole Hentzgen – carole.hentzgen@travail.gouv.fr

Chloé Pariset – chloe.pariset@travail.gouv.fr

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS	3
Article 1 – Présentation des principaux volets de la réforme d'assurance chômage concernant les demandeurs d'emploi	
1.1. – Condition d'éligibilité et de rechargement	
1.2. – Modification du salaire journalier de référence	
1.3. – Dégressivité des allocations élevées	
1.4. – Calendrier de la réforme	
Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche	
2.1. – Méthodologie et axes de recherche	
2.2. – Équipes de recherche	
2.3. – Durée des travaux	
2.4. – Données de l'appariement MiDAS	
2.5. – Accès aux données	
2.6. – Restitutions	
2.7. – Montant alloué à l'APR	
MODALITÉS DE CANDIDATURE	8
Article 3 – Retrait du dossier de consultation	
3.1. – Documents constitutifs du dossier de consultation	
3.2. – Retrait en ligne du dossier de consultation	
Article 4 – Dépôt du dossier de candidature	
4.1. – Conditions de participation	
4.2. – Contenu du dossier de candidature	
4.3. – Modalités de dépôt du dossier de candidature	
SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE	10
Article 5 – Vérification des dossiers de candidatures	
Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche	

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets de recherche (APR) vise à **encourager la réalisation de travaux quantitatifs** évaluant les effets de la réforme de l'assurance chômage (décrite dans l'article 1) pour les demandeurs d'emploi, à différents horizons, et en particulier sur leur retour à l'emploi. Il encourage aussi à étudier les effets de la réforme sur le niveau de vie des populations cibles et sur le recours éventuel à d'autres dispositifs de solidarité. Des travaux intégrant une dimension longitudinale sont également bienvenus. L'article 2 précise les questionnements d'intérêt auxquels les travaux chercheront à répondre. Les équipes de recherche sont invitées à se positionner sur un ou plusieurs de ces axes, dans une démarche d'analyse cohérente.

Article 1 – Présentation des principaux volets de la réforme d'assurance chômage concernant les demandeurs d'emploi

Les nouvelles mesures d'application du régime d'assurance chômage, définies par les décrets du 26 juillet 2019 et du 30 mars 2021, introduisent un certain nombre de modifications dans la réglementation d'assurance chômage (explicitées *infra*). Celles-ci visent à encourager le retour vers l'emploi, en particulier la reprise d'un emploi durable.

1.1. – Condition d'éligibilité et de rechargement

Les nouvelles règles d'éligibilité prévues par la réforme modifient les conditions d'accès à l'assurance chômage : la durée minimale d'affiliation est portée à 6 mois d'affiliation sur les 24 mois précédant la fin du contrat de travail (36 mois pour les salariés âgés de plus de 53 ans à la fin du contrat de travail), contre 4 mois sur 28 auparavant (36 mois pour les moins de 53 ans). En parallèle, la réforme aligne la durée nécessaire au rechargement des droits sur la durée minimale d'affiliation (6 mois contre 1 mois depuis la convention d'assurance chômage de 2014).

1.2. – Modification du salaire journalier de référence

La réforme modifie le mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Celui-ci était auparavant calculé en divisant les salaires perçus sur les 12 derniers mois par le nombre de jours travaillés sur cette même période. Deux changements dans le mode de calcul ont été introduits avec la réforme. D'une part, les salaires pris en compte sont ceux des 24 derniers mois, en cohérence avec la fenêtre d'observation pour l'affiliation. D'autre part, le diviseur n'est plus constitué des seuls jours travaillés sur ces 24 mois, mais de tous les jours calendaires (qu'ils aient été couverts par un contrat de travail ou non) entre le premier contrat de travail occupé sur la période et le dernier contrat de travail. Cette deuxième modification revient à introduire un « taux de mensualisation » dans le SJR, qui tient désormais compte du rythme d'accumulation des droits. Cette disposition diminue ainsi le montant de l'allocation journalière pour les demandeurs d'emploi ayant eu des parcours d'emploi fractionnés. Ces derniers sont par conséquent indemnisés (potentiellement) plus longtemps mais pour un montant d'allocation mensuelle plus faible.

1.3. – Dégressivité des allocations élevées

La réforme prévoit également une baisse de l'allocation chômage pouvant atteindre jusqu'à 30 % (sous réserve d'un plancher égal à 85,18 €) à partir du 7^{ème} mois d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 57 ans et percevant des montants d'allocation élevés (i.e. ayant une allocation journalière d'au moins 85,18 €). Concrètement, les demandeurs d'emploi percevant une allocation journalière comprise entre 85,18 € et 121,69 € verront leur allocation baisser au niveau du plancher, soit 85,18 €. Au-delà, la baisse d'allocation sera de 30 %.

1.4. – Calendrier de la réforme

Dans le contexte de crise sanitaire, l'entrée en vigueur de la réforme initialement prévue en novembre 2019 et en avril 2020 a été reportée progressivement sur 2021 et des aménagements ont été apportés :

- La hausse de la durée d'affiliation minimale à 6 mois sur 24, contre 4 mois sur 28 auparavant, a été mise en place le 1^{er} novembre 2019. Toutefois, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a réduit temporairement la condition d'affiliation minimale pour l'éligibilité et le rechargement à 4 mois sur 24 à partir du 1^{er} août 2020. Depuis le 1^{er} décembre 2021, elle est de nouveau de 6 mois sur 24 ;
- Une dégressivité pouvant atteindre jusqu'à 30 % des allocations chômage à partir du 9^{ème} mois d'indemnisation appliquée pour les allocations journalières supérieures ou égales à 85,18 € (à l'exclusion des demandeurs d'emploi âgés de 57 ans ou plus) est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elle s'applique à toutes les ouvertures de droit depuis le 1^{er} novembre 2019 (avec remise à zéro des compteurs au 1^{er} juillet 2021). Pour les ouvertures de droit postérieures au 1^{er} décembre 2021, la dégressivité des allocations se déclenche à partir du 7^{ème} mois d'indemnisation ;
- La réforme du mode de calcul du SJR, prévue pour être mise en œuvre en avril 2020 a été repoussée du fait de la crise sanitaire. Le principe initial (prise en compte du rythme d'accumulation des droits) a été conservé mais les modalités ont été amendées pour tenir compte des objections formulées par le Conseil d'État en novembre 2020. Plus précisément, un plancher au taux de mensualisation a été introduit de telle sorte à ce que le SJR ne puisse pas baisser de plus de 57 % par rapport à son niveau d'avant réforme. Ces dispositions s'appliquent aux ouvertures de droit depuis le 1^{er} octobre 2021.
- Pour tenir compte des périodes de confinement lors de la crise sanitaire, la période de référence d'affiliation (PRA) est automatiquement allongée du nombre de jours compris dans la période de référence d'affiliation de l'allocataire entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. De ce fait, les jours non travaillés durant la crise sanitaire sont neutralisés dans le calcul du SJR.

Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche

2.1. – Méthodologie et axes de recherche

Les travaux quantitatifs attendus pourront recourir à diverses méthodes. Pourront ainsi être déposés des projets mobilisant ou proposant :

- des méthodes d'évaluation et d'étude d'impact expérimentales ou quasi-expérimentales ;
- des études originales reposant sur des analyses de données existantes, notamment avec une approche longitudinale ;

En amont de la mise en œuvre de ces méthodes, des revues de littérature étudiant les effets attendus de chaque mesure de la réforme sont également attendues.

A noter que des travaux de nature qualitative ne sont pas attendus dans le cadre de cet APR puisqu'ils font l'objet d'un appel à projets spécifique.

Une articulation des questionnements autour de plusieurs axes de recherche permettant de confronter les points de vue sera appréciée.

Les équipes de recherche devront expliciter leur questionnement et leurs hypothèses, leurs choix thématiques et méthodologiques. Les méthodes statistiques et économétriques envisagées ainsi que les sources de données mobilisées devront être explicitées et argumentées. **Sont ainsi attendus des projets de recherches dont les problématiques seront bien documentées et justifiées.**

Plus spécifiquement, les équipes de recherches sont invitées à se positionner sur un ou plusieurs des axes d'études suivants selon une démarche d'analyse cohérente (exemple : focus sur les demandeurs d'emploi « perdants » *via* les effets de l'éligibilité, du SJR et de la dégressivité).

Axe 1 : Eligibilité et rechargement

Il s'agira d'identifier et caractériser la population qui n'a pas pu bénéficier de l'assurance chômage compte tenu du changement de la condition d'éligibilité, ou qui a été amenée à différer son entrée. Des méthodes d'estimation (régressions par discontinuité par exemple) pourront être mises en œuvre, dans la lignée d'études menées en France¹ ou à l'étranger, afin d'évaluer les effets sur les transitions vers l'emploi, la qualité de l'emploi retrouvé, la durée des contrats, etc.

Plus largement, il pourra être envisagé d'estimer l'effet sur le niveau de vie des personnes concernées par ces changements.

De la même manière, il sera intéressant de simuler les rechargements auxquels les inscrits auraient pu prétendre dans la situation antérieure, au vue de la chronique de leurs épisodes d'emploi, et d'en déduire un montant de perte ou une différence de durée d'indemnisation.

Une attention particulière sera portée au cas des jeunes, qui sont potentiellement davantage affectés que leurs aînés par le changement de la condition d'éligibilité.

¹ L. Khoury, C. Brébion et S. Briole, 2019. « Entitled to Leave: the Impact of Unemployment Insurance Eligibility on Employment Duration and Job Quality », Working Papers halshs-02393383, HAL. Quant à cet article précis, une adaptation est déjà planifiée.

Ces deux mesures (modification des conditions de recharge et d'éligibilité) invitent également à étudier les effets sur les comportements de recours à d'autres dispositifs (RSA ou prime d'activité par exemple).

Certains travaux pourront s'appuyer sur les données du Fichier national des allocataires (FNA). D'autres pourront être réalisés grâce aux appariements de sources administratives qui seront mis à disposition par la Dares au CASD (cf. partie 2.4.) ou recourir à d'autres bases de données qu'il conviendra de préciser.

Axe 2 : SJR

La réforme du SJR est susceptible d'avoir différents effets sur l'emploi en fonction de l'évolution de la durée effective d'indemnisation, du montant de l'allocation et du taux de remplacement. Dans ce contexte, seront attendus des chiffrage d'impact sur le retour à l'emploi, la qualité de l'emploi retrouvé, les pratiques de recherche d'emploi (en mobilisant par exemple l'enquête Emploi), la durée des contrats de travail auxquels accèdent les demandeurs d'emploi, etc.

L'impact global de la réforme sur la pratique d'activité réduite sera à approfondir et, plus largement, les effets sur les trajectoires professionnelles et la récurrence des épisodes en contrats de courte durée.

L'impact sur le niveau de vie des personnes touchées par cette mesure devra également faire l'objet d'une évaluation. Sur ce dernier point, l'étude d'impact de l'Unédic² prévoit que 1,15 million d'allocataires (soit 41 % des entrants) ouvriront un droit avec une allocation plus faible.

L'effet sur les comportements de recours à d'autres dispositifs (RSA et prime d'activité) pourra être étudié de façon à rendre compte de l'impact de cette mesure sur les dépenses sociales.

Axe 3 : Dégressivité

Le pan de la réforme sur la dégressivité pourra être évalué à l'aide des méthodes économétriques usuelles. La définition des populations contrefactuelles, à savoir celles qui sont proches du seuil de dégressivité mais qui ne sont pas touchées, ne pose pas *a priori* de problème. Il s'agira ici, comme sur certains axes précédents, de mesurer l'impact de cette mesure, *via* les appariements de sources administratives (cf. partie 2.4), sur le retour à l'emploi, la qualité de l'emploi retrouvé, et le niveau de vie des personnes affectées par la réforme.

2.2. – Équipes de recherche

Les équipes seront de préférence constituées d'une association de chercheurs et pourront relever de différentes disciplines (économie, sociologie, etc.). Elles devront justifier de compétences dans les domaines d'études quantitatives et les méthodologies proposés.

² Unédic, « étude d'impact de l'évolution des règles d'assurance chômage au 1er juillet 2021 » avril 2021.

La méthode de travail en équipe, ainsi que les engagements et investissements de chacun devront être clairement explicités dans la réponse à cet appel à projets.

2.3. – Durée des travaux

Les projets de recherche devront être menés sur une **durée maximale de 24 mois** à compter de la notification de la convention ; des projets menés sur une période plus courte seront appréciés.

Les candidats présenteront un calendrier de recherche compatible avec le délai maximal de 24 mois mentionné ci-dessus.

2.4. – Données de l'appariement MiDAS

En plus des données déjà mentionnées *supra*, les projets de recherche sont invités à prendre appui sur les données de MiDAS (Minima sociaux, Droits d'Assurance-chômage et parcours Salariés) qui est un projet d'appariement mené par la Dares, en collaboration avec Pôle emploi et la Cnaf, permettant de reconstituer les trajectoires professionnelles des allocataires et d'estimer les effets de la réforme.

Plus précisément, MiDAS croise trois types de données administratives : les contrats salariés de la déclaration sociale nominative (DSN), les données sur les demandeurs d'emploi dans le fichier historique statistique (FHS) et sur l'indemnisation dans le fichier national des allocataires (FNA), et des informations sur les minima sociaux à partir des données de la Cnaf.

La première vague de l'appariement sera disponible en 2022 et couvrira le champ 2017-2021 (jusqu'au T3 2021 pour les données Cnaf). Un autre appariement semestriel sera ensuite réalisé fin 2022, puis deux autres en 2023, et un seul en 2024.

→ La vague semestrielle de MiDAS délivrée à la mi-2023 permettra de disposer d'un an de recul sur les effets du SJR, de la dégressivité et de l'affiliation.

2.5. – Accès aux données

Le cadre commun d'accès aux données nominatives, et en particulier l'appariement MiDAS, se fait via le Centre d'accès sécurisé à distance (CASD), c'est-à-dire *via* l'utilisation d'une SD-BOX. Ce boîtier informatique permet de créer un environnement de travail sécurisé et hermétique. Les données que les utilisateurs souhaitent sortir de cette « bulle de travail » doivent obéir à des critères de confidentialité absolus et sont contrôlées avant sortie.

Pour accéder à cette source notamment, les chercheurs s'acquittent au préalable des formalités d'habilitation d'accès aux sources auprès du comité du secret statistique, lien vers le site du comité : <https://www.comite-du-secret.fr/>

Les organismes et les chercheurs sont invités par ailleurs à se conformer aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) notamment sur la tenue d'un registre des activités de traitements et des mesures de sécurité pour garantir la protection des données personnelles exploitées dans le cadre de leur projet de recherche.

2.6. – Restitutions

Un rapport intermédiaire sera adressé à mi-étape présentant l'état d'avancement des recherches. Le rapport final devra comporter une synthèse de 5 à 10 pages résumant les principaux résultats des recherches menées.

2.7. – Montant alloué à l'APR

Un montant maximal de 250 000 euros sera alloué par la Dares à cet APR et subventionnera au plus 3 équipes de recherche.

MODALITÉS DE CANDIDATURE

Article 3 – Retrait du dossier d'APR

3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le présent appel à projets ;
- le règlement de la procédure d'appel à projets de la Dares ;
- le formulaire de présentation du projet de recherche ;
- le formulaire de présentation de l'organisme candidat ;
- le formulaire de présentation du budget du projet de recherche.

3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature

Le dossier de candidature est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats peuvent retirer les documents sur le site de la Dares : <http://travail-emploi.gouv.fr> à la rubrique Dares – Études et statistiques > Colloques et appels à projets > [Appels à projets et marchés d'études](http://travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/colloques-et-appels-a-projets/) ou à partir du lien suivant : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/colloques-et-appels-a-projets/>

Objet du formulaire	Nom du formulaire
Présentation du projet de recherche	APR_PrésProj
Présentation de l'organisme candidat	APR_PrésOrg
Présentation du budget	APR_PrésBudg

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar
- .doc, .xls, .pdf

Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 4 – Dépôt du dossier de candidature

4.1. Conditions de participation

Les conditions de participation sont décrites à l'article 5 du règlement APR.

4.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- le projet de recherche, daté et signé par le responsable scientifique ; **il sera de 10 pages maximum** ;
- le CV et la bibliographie adaptée à l'objet de la recherche de chacun des personnels permanents de l'équipe proposée ;

- la présentation du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, daté et signé par le responsable scientifique ;
- la présentation de l'organisme candidat établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, ainsi que toutes les pièces justificatives listées dans ce formulaire ;
- la présentation du budget du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2.

4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont à envoyer **par e-mail** dont l'objet précisera la mention
**« APR Suivis quantitatifs des effets de la réforme d'assurance chômage pour les
demandeurs d'emploi »**

aux trois adresses suivantes :

christine.sisowath@travail.gouv.fr

sophie.ozil@travail.gouv.fr

carole.hentzgen@travail.gouv.fr

La pièce jointe inclura dans un fichier compressé .zip les éléments précisés au 4.2. Ces éléments devront privilégier si possible, le format Word pour la présentation du projet, le format Excel pour le budget financier, le format PDF pour les documents scannés nécessitant une signature.

Les documents doivent être rédigés en langue française.

Les dossiers de candidature devront impérativement parvenir **avant le 3 juin 2022 à 16h** aux adresses mails mentionnées ci-dessus. À défaut, ils ne pourront être examinés.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, le porteur de projet peut transmettre des documents signés scannés. Les originaux seront demandés au moment de la signature de la convention si le projet est retenu. La signature devra être **manuscrite et originale** et émaner d'une **personne habilitée à engager le candidat**.

La personne habilitée est soit :

- le représentant légal du candidat,
- toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les candidats dont **les projets de recherche seront retenus** devront impérativement envoyer **les documents originaux dûment signés** par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante:

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
À l'attention de Mme Christine SISOWATH – pièce 6083
39-43 quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE

Article 5 – Vérification des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature reçus dans les délais font l'objet d'une vérification.

La Dares vérifie notamment que le dossier est complet, conforme aux exigences de présentation et aux conditions de participation.

Tout dossier qui ne respecte pas les conditions de participation relatives à la nature du demandeur (*cf.* art. 5.1 du règlement APR) ou du responsable scientifique (*cf.* 5.2) est rejeté sans être analysé.

Si l'administration constate que le dossier n'est pas complet, n'est pas conforme aux exigences de présentation ou que la présentation du budget ne respecte pas les conditions décrites à l'article 6 du règlement APR, elle peut décider de laisser un délai de 10 jours à tous les candidats concernés pour compléter ou corriger leur dossier de candidature. Passé ce délai, tout dossier n'ayant pas été mis en conformité est rejeté sans être analysé.

Un candidat ne peut pas profiter du délai de 10 jours pour modifier, de quelque manière que ce soit, le contenu de son projet de recherche.

Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche

Les projets de recherche font l'objet d'une évaluation dans le cadre du comité de sélection du présent APR (*cf.* article 10.2 du règlement APR).

Les projets de recherche sont évalués selon les critères suivants :

1. l'adéquation du projet de recherche et des objectifs de la recherche aux objectifs de l'APR (*cf.* articles 1 et 2), appréciée sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
2. l'intérêt des hypothèses de recherche et de la méthodologie proposées, ainsi que leur adéquation avec les objectifs présentés, appréciés sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
3. la compétence scientifique de l'équipe proposée, appréciée sur le fondement des CVs et de la bibliographie ;
4. l'adéquation du budget prévisionnel avec le projet de recherche, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de la présentation du budget.